



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 28 février 2018

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} juin 2016
2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation de propositions d'amendements par le groupe politique CSV
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Laurent Zeimet

M. André Bauler, remplaçant M. Claude Lamberty

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Aly Kaes, M. Marco Schank, M. David Wagner

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} juin 2016

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Sur base du document de travail annexé au présent procès-verbal, les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 20 février dernier et émis suite aux amendements parlementaires adoptés lors des réunions du 3 janvier 2018.

Concernant l'amendement 2 portant sur l'article 3

Au point 11° de l'article 3 et étant donné que les auteurs précisent la définition du « secteur écologique » par une carte du territoire en annexe 6 déterminant les cinq secteurs écologiques du pays, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Au point 12° de l'article 3, les auteurs expliquent avoir repris les définitions de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Or, la définition de l'état de conservation d'un habitat naturel du projet de loi diverge légèrement du texte de la directive. Le Conseil d'État demande aux auteurs de reprendre ce dernier sans ajout. C'est sous cette condition que l'opposition formelle de l'avis initial peut être levée. La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 15° de l'article 3, à l'instar de l'observation formulée ci-dessus, le Conseil d'État demande de supprimer l'ajout « état qui résulte de » qui ne figure pas à l'article 1^{er}, lettre i), de la directive 92/43/CEE précitée. La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 29° de l'article 3, les auteurs expliquent avoir repris la définition de la notion d'écosystème de la Convention sur la diversité biologique. Le Conseil d'État demande aux auteurs de reprendre, mot à mot, la définition du texte de la Convention et de ne pas procéder à des adaptations textuelles. La Commission fait sienne cette proposition.

Concernant l'amendement 4 portant sur l'article 5 et l'amendement 52 portant sur l'article 70.4 initial

Le Conseil d'État constate que les auteurs suppriment les zones protégées d'intérêt communal de la première version du projet de loi, estimant que les zones de servitudes « urbanisation » prévues par l'article 30 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, peuvent d'ores et déjà fixer des servitudes limitant l'usage du sol et les activités y admises dans un but de développement durable. Cette solution présente l'avantage de ne pas multiplier les procédures et de concentrer les occupations du sol dans un instrument unique, le plan d'aménagement général d'une commune. Le Conseil d'État rappelle cependant que la loi ne peut se référer à une norme inférieure et que la notion de « zone de servitude

« urbanisation » » n'est pas définie dans la loi, mais dans le règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017. Il demande donc, sous peine d'opposition formelle, de ne pas mentionner les zones de servitude « urbanisation » à l'article 5, paragraphe 3, mais d'y intégrer un renvoi à l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui constitue la base légale du règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017.

Afin de donner suite à cette opposition formelle, les membres de la Commission décident, avec l'abstention du groupe parlementaire CSV, d'omettre les zones de servitudes « urbanisation » du projet de loi et de reprendre le texte original de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles telle que modifiée par la loi dite « Omnibus ». L'article 5 prend donc la teneur suivante :

Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général

(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et, le cas échéant, le projet de rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins. Le dossier est transmis au ministre dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(4) Les réclamations acceptées par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont également soumises au ministre pour autant qu'elles visent la modification de la délimitation de la zone verte.

Il statue dans les trois mois suivant la réception du dossier qui lui est communiqué par le ministre de l'Intérieur.

Cette manière de procéder permettra également de lever l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de l'amendement 52, car elle rend superfétatoire toute disposition transitoire relative aux projets de plan d'aménagement général. Pour rappel, concernant l'amendement 52, le Conseil d'État se demandait de quelle manière le nouveau système s'agencera avec les procédures en cours, mais non encore définitivement votées. Il estimait en outre que la suppression de la disposition transitoire était source d'insécurité juridique et s'y opposait formellement.

À noter que le nouveau libellé de l'article 5 a pour conséquence la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 17, ainsi que du troisième alinéa de l'article 27. Une définition des deux zones de servitude « urbanisation » spécifiques sera donc à intégrer dans le règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017.

Concernant l'amendement 5 portant sur l'article 6

Au paragraphe 2 de l'article 6, l'avant-dernière phrase dispose que le logement intégré peut être donné en location « en faveur d'un membre participant à l'exploitation » ou « du personnel de l'exploitation ». Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à limiter le lien juridique liant le propriétaire au résident du logement à la location, alors que d'autres liens juridiques, comme la mise à disposition à titre gratuit, sont envisageables. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre la référence à la location et d'écrire « à condition de n'être destiné qu'au logement d'un (...) ». Concernant, ensuite, la notion de « membre de l'exploitation », le Conseil d'État n'est pas certain de comprendre ce que les auteurs entendent par cette expression. S'il s'agit du co-exploitant, il y a lieu d'utiliser ce terme. S'il s'agit d'un membre de la famille participant à l'exploitation, il y a lieu d'ajouter « de la famille » derrière le terme « membre ».

Au paragraphe 6 de l'article 6, les auteurs ont ajouté un bout de phrase suivant lequel « les autorisations sont liées à la condition que les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé ». Le Conseil d'État se demande ce que cet ajout est supposé signifier. S'il s'agit uniquement de rappeler que les autorisations ne peuvent pas être demandées pour autre chose que la finalité réelle de la construction projetée, l'ajout est superfétatoire. Si, néanmoins, les auteurs entendent dire par là que l'autorisation perd ses effets lorsque la finalité de la construction change, se pose la question de la procédure qui sera suivie dans ce cas de figure. De quelle manière le contrôle sera-t-il effectué ? Les constructions devront-elles être démolies si l'usage est modifié ? Si, par exemple, une exploitation agricole comprend un logement intégré, ce logement devra-t-il être détruit lorsque la personne qui y réside ne collabore plus à l'exploitation agricole ? Le Conseil d'État demande aux auteurs d'enlever cet ajout sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'État.

Concernant l'amendement 14 portant sur l'article 17

En renvoyant à son opposition formelle à l'endroit de l'amendement 4, la Haute Corporation demande aux auteurs de ne pas se référer à la servitude « urbanisation » et d'intégrer une définition de la zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces » dans le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. La Commission fait sienne cette proposition.

Les auteurs introduisent au paragraphe 3 de l'article 17 le droit pour les communes de fixer – par le biais d'une personne agréée – le besoin de compensation pour une surface à urbaniser. Les auteurs n'expliquent pas ce choix qui multiplie les acteurs pouvant évaluer l'attribution des éco-points. Le Conseil d'État se demande s'il s'agit vraiment d'une plus-value, sachant que le ministre devra toujours aviser le projet de la « servitude urbanisation » et dès lors procéder à l'examen des éco-points et du besoin de compensation.

Amendements 15 et 16 portant sur articles 20 et 21

Le Conseil d'État est d'avis que l'expression « en supplément de » est superfétatoire et donc à supprimer. La commission parlementaire décide cependant de maintenir cette expression.

Amendement 17 portant sur l'article 27

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'égard de l'amendement 14. Afin de donner suite à cette remarque, la Commission décide de supprimer le troisième alinéa de l'article 27.

Amendement 34 portant sur l'article 59

Le paragraphe 7 de l'article 59 prévoit que le ministre vérifie si le dossier est complet. À défaut d'être complet, le ministre peut solliciter des informations ou études supplémentaires. Vu que le paragraphe 1^{er} définit les documents qui doivent être joints à la demande, la seule « étude » qui peut être demandée de manière facultative par le ministre est l'étude d'impact visée au paragraphe 4. Le Conseil d'État demande aux auteurs de se référer expressément à l'étude d'impact pour éviter une interprétation suivant laquelle d'autres études, qui ne sont pas mentionnées dans l'article, pourraient également être demandées. La Commission décide cependant de maintenir le texte inchangé.

Amendement 35 portant sur l'article 60

Le Conseil d'État estime que le paragraphe 2 de l'article 60, alinéa 1^{er}, comprend un problème de formulation et propose de rédiger le paragraphe comme suit : « La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée. ». La Commission fait sienne cette proposition.

Le délai de recours à l'encontre des autorisations commence à courir à partir du moment de l'affichage à la maison communale. Le demandeur qui n'entreprend pas les diligences nécessaires en vue d'afficher l'autorisation près de la construction projetée n'est donc pas soumis à sanction, dans la mesure où le délai de recours commence néanmoins à courir à l'égard des personnes tierces intéressées. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'y remédier et de prévoir que le délai de recours ne commence à courir qu'à partir du moment où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées. La Commission fait sienne cette proposition.

Amendement 38 portant sur l'article 63

Le Conseil d'État note que les auteurs ont suivi sa recommandation de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 63. Le terme choisi, en l'occurrence le terme « élément », n'est cependant pas approprié, sachant qu'un « élément » est, suivant la définition lexicologique, « chacune des choses dont la combinaison, la réunion forme une autre chose, un tout ». Si seuls les arbres sont concernés, il convient de mentionner expressément la circonférence des arbres dans l'article. La Commission fait sienne cette proposition et décide donc, avec l'abstention du groupe parlementaire CSV, d'amender le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1°, comme suit :

« 1° le nombre en éco-points **pour une circonférence des arbres ou** une surface ~~ou un~~ **élément** données attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ; »

Amendement 47 portant sur l'article 75

Concernant le point 17° du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate qu'il ne vise que les manifestations sportives. Une « autre activité de loisir », activité incompatible avec les objectifs de protection des zones Natura 2000, dont il est question à l'article 15, ayant une incidence significative sur l'environnement, ne tombe dès lors pas sous le champ d'application de ce point, mais est visée par le point 5° du paragraphe 2. Le Conseil d'État se demande si cette différenciation de régime est justifiée, étant donné que d'autres « activités de loisir », comme par exemple une fête d'une grande envergure, peuvent avoir un impact au moins aussi important sur une zone Natura 2000 qu'une activité sportive. Suite à un bref échange de vues, la Commission décide de laisser le texte inchangé.

Les autres amendements n'appellent pas de remarque circonstanciée de la part du Conseil d'État.

*

Les membres de la Commission examinent à présent les propositions d'amendements du groupe parlementaire CSV, en se référant au document annexé au présent procès-verbal.

Amendement 1

Pour des raisons de sécurité juridique, le groupe parlementaire CSV propose de modifier le point 21 de l'article 3 afin que la définition du terme « biotope » précise que les biotopes protégés sont répertoriés sur la carte des biotopes protégés visée à l'article 4.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 2

Cet amendement propose de modifier l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 en biffant le bout de phrase « notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers ». Le groupe parlementaire CSV estime en effet que le recours, dans un texte de loi, au terme « notamment » est déconseillé d'un point de vue légistique.

Monsieur le Secrétaire d'Etat prône au contraire le maintien de ce bout de phrase afin de circonscrire plus précisément les activités économiques sans lien avec la production de matière première, ceci dans un but de transparence.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 3

Cet amendement propose de supprimer les dispositions suivantes de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 1° : « *Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation. Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux de compagnie.* » Le groupe parlementaire CSV est en effet d'avis que l'énumération d'exemples pourrait prêter à confusion.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 4

Cet amendement propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 6 comme suit :

- Suppression du bout de phrase « pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole », car il fait double emploi avec l'idée exprimée via le lien fonctionnel direct.
- Remplacement du bout de phrase « et permanente du chef d'exploitation » par les mots « de personnes impliquées dans l'exploitation », car la construction servant à l'habitation devrait, de l'avis du groupe parlementaire CSV, permettre l'hébergement de plusieurs ménages, si la taille de l'exploitation le justifie, voire le logement des personnes impliquées dans l'exploitation.
- Suppression des quatrième et cinquième phrases qui limitent outre mesure le droit de l'exploitant et des personnes impliquées dans l'exploitation au respect à leur vie privée et familiale.

Monsieur le Secrétaire d'Etat se prononce contre cet amendement, tout en rappelant le principe selon lequel la zone verte doit rester libre de toute construction et tout en craignant que la formulation proposée n'engendre un surcroît de constructions.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 5

Cet amendement propose de modifier le paragraphe 5 de l'article 6 en y ajoutant le bout de phrase « adjacent au terrain de la construction servant à ». Le groupe parlementaire CSV estime en effet que, selon le libellé actuel, le placement d'un abri de jardin en zone verte pourrait être refusé si le demandeur disposait, à un autre endroit, de fonds situés en zone urbanisée. Il propose donc clarifier le texte en indiquant que c'est la proximité des fonds situés en zone urbanisée des constructions servant à l'habitation qui est déterminante.

Estimant que le texte du groupe parlementaire CSV n'est pas assez précis, Monsieur le Secrétaire d'Etat est d'avis que le libellé d'ores et déjà avisé par le Conseil d'Etat devrait être maintenu. Ce point sera cependant clarifié, dans le commentaire des articles.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 6

Cet amendement propose de modifier le paragraphe 7 de l'article 6 en supprimant le bout de phrase « telles que les selleries ou les vestiaires », afin d'omettre une liste non exhaustive d'exemples.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 7

Cet amendement propose de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 7, alors que la disposition en question a été reprise de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et qu'elle n'a jusqu'à présent jamais trouvé à s'appliquer.

Le groupe politique CSV propose également de fusionner les paragraphes 2 et 3 actuels en un nouveau paragraphe 1^{er}. Il est d'avis qu'en vue d'une simplification administrative, il y a lieu de soumettre à l'approbation du ministre uniquement certaines demandes bien déterminées, les autres demandes étant, le cas échéant, soumises à l'approbation du bourgmestre.

Monsieur le Secrétaire d'Etat considère quant à lui que le droit acquis est un privilège qui ne doit pas être élargi au regard du respect du principe de l'égalité devant la loi.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 8

Cet amendement propose la suppression du paragraphe 4 de l'article 7.

Alors que la dernière phrase du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 7 précise déjà que, pour les constructions légalement existantes en zone verte, la destination devra à l'avenir être soit maintenue, soit compatible avec les affectations prévues à l'article 6, le paragraphe 4 devient superflu pour être en partie redondant, et en partie contradictoire avec les précisions incorporées au paragraphe 1^{er}.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 9

Cet amendement propose la suppression des alinéas 3 et 4 de l'actuel paragraphe 5 de l'article 7, qui devient le nouveau paragraphe 2. Il s'agit de la suite logique de la fusion des paragraphes 2 et 3 et de la suppression des notions de transformation matérielle ou de rénovation, qu'il n'y a dès lors plus lieu de définir.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 10

Cet amendement propose de modifier le paragraphe 6, qui devient le nouveau paragraphe 3, de l'article 7 en y ajoutant la phrase suivante : « Dans les cas de force majeure, une construction pourra être reconstruite suivant sa destination antérieure. »

Le groupe parlementaire CSV considère en effet qu'une reconstruction de constructions qui ont été démolies par des cas de force majeure devrait pouvoir être autorisée.

Monsieur le Secrétaire d'Etat est d'avis que cette disposition n'est pas nécessaire, étant donné que, déjà actuellement, il n'est pas rare qu'une autorisation de reconstruire à l'identique soit accordée dans ce type de circonstances.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 11

Cet amendement propose une modification de l'article 10 en ce sens que, pour des raisons de simplification administrative, les travaux en relation avec l'eau seraient soumis à l'autorisation du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, lequel devra demander l'avis du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. De même, le groupe politique CSV suggère de ne pas soumettre à autorisation les menus travaux d'entretien des drainages.

Monsieur le Secrétaire d'Etat donne à considérer qu'il n'est pas possible d'attribuer une même compétence à plusieurs ministres dans une même loi. Les compétences du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions sont définies dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et non pas dans le projet de loi sous rubrique.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 12

Cet amendement propose une modification du paragraphe 2 de l'article 13 par la suppression des termes « au moins égaux ».

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 13

Cet amendement propose une modification du paragraphe 3 de l'article 17 par l'ajout, à l'alinéa 2, du bout de phrase « protégés en vertu du présent article ».

Pour éviter toute équivoque, le groupe parlementaire CSV souhaite préciser que l'évaluation à laquelle peut faire procéder une commune vise les biotopes et habitats d'espèces protégés en vertu du présent article.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 14

Cet amendement propose une modification du paragraphe 4 de l'article 17 par la suppression des termes « au moins ».

À l'instar de la Chambre des métiers, le groupe politique CSV suggère, pour une meilleure sécurité juridique, de ne pas permettre au ministre d'imposer des mesures compensatoires comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique pouvant représenter par exemple le double ou le triple de celle ayant trait aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés mais de limiter la réparation d'un dommage causé à l'environnement par des mesures de compensation ayant un impact écologique identique.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 15

Cet amendement propose une modification du paragraphe 6 de l'article 17 par la suppression du bout de phrase « tels que la faucheuse à fléaux », étant donné que l'énumération d'une liste non exhaustive d'exemples est à omettre.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 16

Cet amendement propose de remplacer intégralement le libellé de l'article 24 afin de préciser la procédure de consultation appropriée du public concerné. Le groupe parlementaire CSV suggère de compléter l'article 24 par un dispositif procédural précis étroitement inspiré de la procédure relative aux plans d'occupation du sol prévue dans le projet de loi n°7065 relatif à l'aménagement du territoire.

Monsieur le Secrétaire d'Etat considère que la procédure proposée est très compliquée et entraînerait beaucoup de lourdeurs administratives.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 17

Cet amendement propose de supprimer la référence à « une administration habilitée à cette fin » à l'article 4, paragraphe 2, point 8°, à l'article 31, paragraphes 2 et 3, à l'article 35, paragraphes 2 et 3, à l'article 39, paragraphes 2 et 3 et à l'article 64, paragraphe 2, point 2°, ceci à défaut de précision quant à l'administration qui est visée par ce dispositif.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 18

Cet amendement propose de modifier le paragraphe 3 de l'article 35 en libellant la dernière phrase comme suit : « La publication qui renseigne l'adresse du site électronique est complétée par au moins une réunion d'information. »

Le groupe parlementaire CSV estime que des réunions d'information obligatoires seraient un moyen adéquat pour mieux informer le grand public sur les modifications et publications des plans de gestion.

Monsieur le Secrétaire d'Etat est d'avis que des réunions d'information ne se justifient pas dans tous les cas de figure et que le texte actuel permet une plus grande flexibilité.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 19

Cet amendement propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 40 par l'ajout *in fine* des dispositions suivantes : « ainsi que sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. »

Le groupe parlementaire CSV est d'avis qu'en vue de la digitalisation et de la simplification des démarches administratives, le recours à internet pour les publications des dossiers serait opportun.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 20

Cet amendement propose de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 44 en introduisant une obligation (« Le ministre notifie ») au lieu d'une simple faculté (« Le ministre peut notifier »), ceci afin de rendre plus contraignante la notification sur le classement d'une zone protégée.

Monsieur le Secrétaire d'Etat considère qu'une telle obligation ne se justifie pas dans tous les cas de figure et que le texte actuel permet une plus grande flexibilité.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 21

Cet amendement propose de supprimer l'article 45.

Alors que les servitudes provisoires sont étroitement liées à la procédure de classement d'une partie du territoire en zone protégée d'intérêt national, le groupe parlementaire CSV estime qu'il convient de limiter dans le temps les charges grevant les propriétés concernées au strict minimum et que les effets d'un classement, en l'espèce les servitudes provisoires, devraient se limiter à douze mois.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 22

Cet amendement propose de remplacer intégralement le libellé de l'article 46.

À l'instar de la Chambre d'agriculture, le groupe parlementaire CSV préconise de prévoir un droit positif à l'indemnisation en garantissant une indemnisation de tous les ayant-droits des immeubles concernés.

Monsieur le Secrétaire d'Etat rappelle que le Conseil d'État avait, dans son avis initial du 7 novembre 2017, émis une opposition formelle à l'endroit de cet article et préconisé de reprendre la formulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 101/13 du 4 octobre 2013, à savoir qu'une indemnité est due lorsque le changement dans les attributs de la propriété est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 23

Cet amendement propose de modifier l'article 48 en supprimant la phrase « Sa réalisation est d'utilité publique. »

Le groupe parlementaire CSV constate que, dans la loi actuellement en vigueur, le plan national est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal et qu'il peut donc paraître logique de déclarer sa réalisation d'utilité publique. Or, le nouveau texte prévoyant seulement une approbation par le Gouvernement en conseil, il considère que le caractère d'utilité publique ne se justifie plus.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 24

Cet amendement propose de supprimer le second alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 61, alors que l'utilisation des constructions est déjà largement encadrée par d'autres lois.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 25

Cet amendement propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 63 et de prévoir qu'un règlement grand-ducal précise « le nombre en éco-points pour une surface ou un élément donnés attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol protégée en vertu des articles 13 et 17 ». Le groupe politique CSV s'oppose en effet à ce que « toute autre utilisation du sol même non protégée » puisse être soumise à des mesures de compensation.

Monsieur le Secrétaire d'Etat fait savoir que cette disposition permet de ne pas être contraint de compenser un biotope par un biotope mais de pouvoir rechercher des solutions alternatives et de faire en sorte que, sur un minimum de surface, un maximum d'éco-points puisse être généré.

Suite à ces explications, le groupe parlementaire CSV décide de retirer la proposition d'amendement sous rubrique.

Amendement 26

Cet amendement propose de modifier le paragraphe (4) de l'article 63 en précisant que « les mesures compensatoires ne sont pas réalisées sur des terrains à haute valeur agricole. » Le groupe parlementaire CSV revendique que les mesures compensatoires ne soient sous aucune condition permises sur les terrains à haute valeur agricole, alors qu'il est important que ces terrains soient exclusivement exploités à des fins agricoles.

Monsieur le Secrétaire d'Etat prône le maintien du texte actuel, estimant que l'amendement proposé par le groupe parlementaire CSV risque de créer des situations de blocage en supprimant toute flexibilité.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

Amendement 27

Cet amendement propose de modifier l'article 68 en remplaçant les mots « en annulation » par les mots « en réformation ».

Etant donné que le système mis en place par la loi actuellement en vigueur a fait ses preuves, le groupe parlementaire CSV propose de maintenir celui-ci, d'autant qu'un recours en réformation donne plus de garanties aux justiciables.

L'amendement sous rubrique est rejeté, le groupe parlementaire CSV votant pour et tous les autres membres présents de la Commission votant contre.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 9 mars 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;

3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Tableau contenant les dispositions par rapport auxquels le Conseil d'Etat a formulé un commentaire/une proposition/une opposition formelle dans son avis du 20 février 2018

<p>Art. 3. Définitions</p> <p>3.1.1. 1° « zone verte » : des parties du territoire national non affectées en ordre principal recevoir des constructions ou situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération à être urbanisées selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. A défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ;</p> <p>3.2.1. 12° « habitats d'intérêt communautaire naturels » : habitats ou</p>	<p>Au point 1° de l'article 3, le Conseil d'État regrette que les auteurs maintiennent la notion de « zone verte », étant donné que cela amène, à moyen terme, à une profusion de termes désignant la même situation. Aucune observation n'est à formuler concernant les modifications entreprises.</p> <p>Au point 12° de l'article 3, les auteurs expliquent avoir repris les définitions de la</p>	<p>1° « zone verte » : des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. A défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ;</p> <p>12° « habitats naturels » : zones terrestres ou aquatiques, qui se distinguent par leurs</p>
---	---	--

<p>zones terrestres ou zones aquatiques repris par l'annexe I de la Directive 92/43/CEE, listés en annexe 1 de la loi, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. <u>Les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg ;</u></p> <p>3.2.2. 13° « état de conservation d'un habitat naturel » : <u>état qui résulte de</u> l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat <u>d'intérêt communautaire naturel</u> ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des <u>États</u> membres de l'Union européenne. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et (b) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et 	<p>directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; or, la définition de « l'état de conservation d'un habitat naturel » du projet de loi sous avis diverge toujours légèrement du texte de la directive. Le Conseil d'État demande aux auteurs de reprendre ce dernier sans ajout. C'est sous cette condition que l'opposition formelle de l'avis initial peut être levée.</p>	<p>caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. Les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg ;</p> <p>13° « état de conservation d'un habitat naturel » : état qui résulte de l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union européenne. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et (b) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et
--	--	---

<p>sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et</p> <p>(c) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens <u>du point 15°</u> de cet article 3.3.5..</p> <p>Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats d'intérêt communautaire naturels dans un état de conservation favorable ;</p> <p><u>L'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand ducal dans les conditions de l'article 4.</u></p> <p><u>3.3.5.15°</u> « état de conservation d'une espèce » : <u>état qui résulte de</u> l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque: [...]</p> <p><u>29° « écosystème » : un ensemble complexe et dynamique formé par une communauté de plantes, d'animaux, de</u></p>	<p>Au point 15° de l'article 3, à l'instar de l'observation formulée à l'alinéa précédent, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer l'ajout « état qui résulte de » qui ne figure pas à l'article 1^{er}, lettre i), de la directive 92/43/CEE.</p> <p>Au point 29° de l'article 3, les auteurs expliquent avoir repris la définition de la notion d'« écosystème » de la Convention sur la diversité biologique à laquelle le Luxembourg est partie¹. Le Conseil</p>	<p>sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et</p> <p>(c) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point 15° de cet article.</p> <p>Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels dans un état de conservation favorable ;</p> <p>15° « état de conservation d'une espèce » : <u>état qui résulte de</u> l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque: [...]</p> <p>29° « écosystème » : <u>le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par</u></p>
--	--	---

¹ Ratifiée par la loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention sur la diversité biologique.

<p><u>microorganismes et leur environnement naturel non-vivant qui interagissent comme une unité fonctionnelle :</u></p>	<p>d'État demande aux auteurs de reprendre, mot à mot, la définition du texte de la Convention et de ne pas procéder à des adaptations textuelles.</p>	<p>leur interaction, forment une unité fonctionnelle.</p>
<p>Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général</p> <p>(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et tout projet portant instauration ou modification d'une <u>zone de servitude « urbanisation »</u> relative aux besoins de compensation <u>découlant au sens</u> de l'article 17 et à des mesures d'atténuation <u>au sens</u> de l'article <u>27 24.1</u>, ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.</p> <p>(2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi</p>	<p>Les auteurs suppriment les zones protégées d'intérêt communal de la première version du projet de loi, estimant que les zones de servitudes « urbanisation », prévues par l'article 30 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, peuvent d'ores et déjà fixer des « servitudes limitant l'usage du sol et les activités y admises dans un but de développement durable ». La solution retenue par les auteurs présente l'avantage de ne pas multiplier les procédures et de concentrer les occupations du sol dans un instrument unique, le plan d'aménagement général d'une commune. La loi ne peut se référer à une norme inférieure. La notion de « zone de servitude « urbanisation » » n'est pas définie dans la loi, mais dans le règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017. Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de ne pas mentionner les zones de servitude « urbanisation » à l'article 5, paragraphe 3, mais d'y intégrer un renvoi à l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal</p>	<p>Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général</p> <p><u>((1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et, le cas échéant, le projet de rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.</u></p> <p><u>(2)A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la</u></p>

<p>modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte <u>et tout projet portant instauration ou modification d'une zone de servitude « urbanisation » relative aux besoins de compensation au sens de l'article 17 et à des mesures d'atténuation au sens de l'article 27,</u> découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet qui lui est transmis dans les 15 jours à compter du vote par le collège des bourgmestre et échevins.</p> <p>(4) Toute modification de la délimitation de la zone verte <u>et tout projet portant instauration ou modification d'une zone de servitude « urbanisation » relative aux besoins de compensation au sens de l'article 17 et à des mesures d'atténuation au sens de l'article 27,</u> résultant de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le</p>	<p>et le développement urbain. Cet article constitue la base légale du règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017. Une définition des deux zones de servitude « urbanisation » spécifiques prévues aux articles 17 et 27 du projet de loi sous avis est à intégrer dans le règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017.</p>	<p><u>loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</u></p> <p><u>(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins. Le dossier est transmis au ministre dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.»</u></p> <p><u>(4) Les réclamations acceptées par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont également soumises au ministre pour autant qu'elles visent la modification de la délimitation de la zone verte.</u></p> <p><u>Il statue dans les trois mois suivant la réception du dossier qui lui est communiqué par le ministre de l'Intérieur.</u></p>
---	--	--

<p>développement urbain, est également soumises au ministre, par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à des fins d'approbation, qui statue endéans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.</p> <p>(5) La servitude instaurée relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 a une validité de douze ans à partir de l'approbation par le ministre en ce qui concerne les biotopes et les habitats d'espèces, et une validité de six ans à partir de la prédite approbation en ce qui concerne les mesures d'atténuation concernant les espèces protégées.</p>		
<p>Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions</p> <p>(2) <u>Une</u> construction servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation visées au paragraphe qui précède <u>agricole exercées à titre principal peut être autorisée érigées</u> en zone verte, <u>pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole sans préjudice des dispositions de l'article 7.</u> Par <u>Un</u> lien fonctionnel direct <u>entre</u> une construction servant à l'habitation <u>et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence</u></p>	<p>Au paragraphe 2 de l'article 6, l'avant-dernière phrase dispose que le logement intégré peut être donné en location « en faveur d'un membre participant à l'exploitation » ou « du personnel de l'exploitation ». Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à limiter le lien juridique liant le propriétaire au résidant du logement à la location, alors que d'autres liens juridiques, comme la mise à disposition à titre gratuit, sont envisageables. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre la référence à la location et</p>	<p>(2) Une construction servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal peut être autorisée en zone verte, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole. Un lien fonctionnel direct entre une construction servant à l'habitation et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation. La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation.</p>

rapprochée et permanente du chef d'exploitation, on entend la preuve d'une nécessité concrète à proximité de l'exploitation pour les besoins de l'exploitation et que cette proximité réponde à des exigences découlant directement des activités menées sur l'exploitation dont la construction servant à l'habitation serait appelée à être le complément. La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant à l'habitation est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation.

(6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée dans les conditions d'autorisation du chapitre 14. Les autorisations sont liées à la condition

d'écrire « à condition de n'être destiné qu'au logement d'un (...) ». Concernant, ensuite, la notion de « membre de l'exploitation », le Conseil d'État n'est pas certain de comprendre ce que les auteurs entendent par cette expression. S'il s'agit du co-exploitant, il y a lieu d'utiliser ce terme. S'il s'agit d'un membre de la famille participant à l'exploitation, il y a lieu d'ajouter « de la famille » derrière le terme « membre ».

Au paragraphe 6 de l'article 6, les auteurs ont ajouté un bout de phrase suivant lequel « les autorisations sont liées à la condition que les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé ». Le Conseil

Une seule construction servant à l'habitation est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location au logement en faveur d'un membre de la famille participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation.

(6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée. Les autorisations sont liées à la condition que

<p><u>que les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé.</u></p>	<p>d'État se demande ce que cet ajout est supposé signifier. S'il s'agit uniquement de rappeler que les autorisations ne peuvent pas être demandées pour autre chose que la finalité réelle de la construction projetée, l'ajout est superfétatoire. Si, néanmoins, les auteurs entendent dire par là que l'autorisation perd ses effets lorsque la finalité de la construction change, se pose la question de la procédure qui sera suivie dans ce cas de figure. De quelle manière le contrôle sera-t-il effectué ? Les constructions devront-elles être démolies si l'usage est modifié ? Si, par exemple, une exploitation agricole comprend un logement intégré, ce logement devra-t-il être détruit lorsque la personne qui y réside ne collabore plus à l'exploitation agricole ? Le Conseil d'État demande aux auteurs d'enlever cet ajout sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.</p>	<p>les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé.</p>
<p>Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes</p> <p>(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction <u>du paragraphe 1^{er} précédent sous (1)</u> est requise pour la réduction, la</p>	<p>Le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle à l'endroit de l'amendement 4 [Article 5] et demande aux auteurs de ne pas se référer à la servitude « urbanisation » et d'intégrer une</p>	<p>(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des</p>

<p>destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 60.3 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la <u>taxe de remboursement redevance</u> conformément aux articles 60.4 65 et 60.5 66 vaut autorisation dans ce contexte.</p> <p><u>Les communes peuvent, sur base d'une évaluation de la valeur des biotopes et des habitats des espèces élaborée par une personne agréée, fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces ». La valeur écologique à compenser est exprimée en éco-points au sens de l'article 63 et garde sa validité pour une durée de douze ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.</u></p>	<p>définition de la zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces » dans le règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017. Les auteurs introduisent au paragraphe 3 de l'article 17 le droit pour les communes de fixer – par le biais d'une personne agréée – le besoin de compensation pour une surface à urbaniser. Les auteurs n'expliquent pas ce choix qui multiplie les acteurs pouvant évaluer l'attribution des éco-points. S'agit-il vraiment d'une plus-value, sachant que le ministre devra toujours aviser le projet de la « servitude urbanisation » et dès lors procéder à l'examen des éco-points et du besoin de compensation ?</p>	<p>habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation dans ce contexte.</p> <p>Les communes peuvent, sur base d'une évaluation de la valeur des biotopes et des habitats des espèces élaborée par une personne agréée, fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces ». La valeur écologique à compenser est exprimée en éco-points au sens de l'article 63 et garde sa validité pour une durée de douze ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.</p>
<p>Art. 19.1. 20. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement</p>		<p>Art. 20. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement</p> <p>(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées en supplément des</p>

<p>(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées <u>en supplément des interdictions prévues à l'article 18</u>, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.</p>	<p>L'expression « en supplément de » est superfétatoire et dès lors à supprimer.</p>	<p>interdictions prévues à l'article 18, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.</p>
<p>Art. 19.2. 21. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement</p> <p>(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées <u>en supplément des interdictions prévues à l'article 19</u>, il est interdit:</p>	<p>L'expression « en supplément de » est superfétatoire et dès lors à supprimer.</p>	<p>Art. 21. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement</p> <p>(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 19, il est interdit:</p>
<p>Art. 24.1. 27. Mesures d'atténuation</p> <p>Une autorisation du ministre est requise lorsque, en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5, des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.</p>	<p>Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'égard de l'amendement 14 [ayant trait à l'article 17].</p>	<p>Art. 27. Mesures d'atténuation</p> <p>Une autorisation du ministre est requise lorsque des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.</p> <p>Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une</p>

<p>Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 24.228.</p> <p><u>Les communes peuvent, sur base d'une expertise faunistique élaborée par une personne agréée, fixer le besoin en mesures d'atténuation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – espèces protégées particulièrement ». Le besoin en mesures d'atténuation garde sa validité pour une durée de six ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.</u></p> <p>Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.</p>		<p>partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 28.</p> <p>Les communes peuvent, sur base d'une expertise faunistique élaborée par une personne agréée, fixer le besoin en mesures d'atténuation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – espèces protégées particulièrement ». Le besoin en mesures d'atténuation garde sa validité pour une durée de six ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.</p>
<p>Article 57.1. 59. Dossier de demandes d'autorisation</p>	<p>Le paragraphe 7 de l'article 59 prévoit que le ministre vérifie si le dossier est complet. À défaut d'être complet, le ministre peut</p>	

<p><u>(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.</u></p>	<p>solliciter des informations ou études supplémentaires. Vu que le paragraphe 1^{er} définit les documents qui doivent être joints à la demande, la seule « étude » qui peut être demandée de manière facultative par le ministre est l'étude d'impact visée au paragraphe 4. Le Conseil d'État demande aux auteurs de se référer expressément à l'étude d'impact pour éviter une interprétation suivant laquelle d'autres études, qui ne sont pas mentionnées dans l'article, pourraient également être demandées. Aucun délai n'est fixé pour la remise des informations ou de l'étude d'impact. Le délai prévu à l'article 60, paragraphe 1^{er}, ne commence dès lors pas à courir.</p>	<p>(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.</p>
<p>Article 57.2. 60. Délivrance d'autorisation</p> <p>(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au <u>demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction projetée ou au lieu de l'activité projetée et, en copie, à la commune territorialement compétente.</u></p>	<p>Le Conseil d'État estime que le paragraphe 2 de l'article 60, alinéa 1^{er}, comprend un problème de formulation et propose de rédiger le paragraphe comme suit :</p> <p>« <u>La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.</u></p> <p>»</p>	<p>(2) <u>La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.</u></p>

<p><u>Le public est informé de la décision portant autorisation par l’affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.</u></p> <p><u>Le demandeur d’autorisation affiche l’autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.</u></p> <p>(3) <u>Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l’affichage du certificat au paragraphe 2 à l’égard du demandeur d’autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour de l’affichage à la maison communale de la décision.</u></p>	<p>Le Conseil d’État constate que, suivant le dernier alinéa du paragraphe 2, seules les autorisations en vue d’une construction sont à afficher à l’endroit de la construction projetée.</p> <p>Le délai de recours à l’encontre des autorisations commence à courir à partir du moment de l’affichage à la maison communale. Le demandeur qui n’entreprend pas les diligences nécessaires en vue d’afficher l’autorisation près de la construction projetée n’est donc pas soumis à sanction, dans la mesure où le délai de recours commence néanmoins à courir à l’égard des personnes tierces intéressées. Le Conseil d’État demande aux auteurs d’y remédier et de prévoir que le délai de recours ne commence à courir qu’à partir du moment où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées.</p>	<p>Le public est informé de la décision portant autorisation par l’affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.</p> <p>Le demandeur d’autorisation affiche l’autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.</p> <p>(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l’égard du demandeur d’autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour de l’affichage à la maison communale de la décision où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées.</p>
<p>Art. 60.1. 63. Objet et principes des mesures compensatoires</p> <p>(12) Le ministre peut déterminer l’envergure des mesures compensatoires à l’aide d’un système numérique d’évaluation et de compensation en éco-</p>	<p>Le Conseil d’État note que les auteurs ont suivi sa recommandation de reformuler la deuxième phrase de ce qui constitue désormais le paragraphe 2 de l’article 63. Le terme choisi, en l’occurrence le terme</p>	<p>(2) Le ministre détermine l’envergure des mesures compensatoires à l’aide d’un système numérique d’évaluation et de compensation en éco-points.</p>

<p>points. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précise :</p> <p>1° le nombre en éco-points pour une surface <u>ou un élément</u> donnés attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;</p>	<p>« élément », n'est cependant pas approprié, sachant qu'un « élément » est, suivant la définition lexicologique, « chacune des choses dont la combinaison, la réunion forme une autre chose, un tout ». Si seuls les arbres sont concernés, il convient de mentionner expressément la circonférence des arbres dans l'article.</p>	<p>Un règlement grand-ducal précise :</p> <p>1° le nombre en éco-points <u>pour une circonférence des arbres ou une surface ou un élément</u> données attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;</p>
<p><u>Art. 75. Sanctions pénales</u></p> <p>(1) <u>Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement:</u></p> <p><u>17° Toute personne qui par infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ;</u></p> <p>(2) <u>Est puni d'une amende de 24 euros à 1.000 euros:</u></p> <p><u>5° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une</u></p>	<p>Concernant le point 17° du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate qu'il ne vise que les manifestations sportives. Une « autre activité de loisir », activité incompatible avec les objectifs de protection des zones Natura 2000, dont il est question à l'article 15, ayant une incidence significative sur l'environnement, ne tombe dès lors pas sous le champ d'application de ce point, mais est visée par le point 5° du paragraphe 2. Le Conseil d'État se demande si cette différenciation de régime est justifiée, étant donné que d'autres « activités de loisir », comme par exemple une fête d'une grande envergure, peuvent avoir un impact au moins aussi important sur</p>	<p>Art. 75. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement:</p> <p>17° Toute personne qui par infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ;</p> <p>(2) Est puni d'une amende de 24 euros à 1.000 euros:</p> <p>5° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative</p>

<p><u>incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ;</u></p>	<p>une zone Natura 2000 qu'une activité sportive.</p>	<p>sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ;</p>
<p>Art. 70.4. Délimitation de la zone verte L'article 5 n'est pas applicable aux projets d'aménagement général qui sont entrés en procédure, à savoir à partir de l'accord du conseil communal par application de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p>	<p>Les auteurs suppriment l'article 70.4. suivant lequel l'article 5 du projet de loi n'est pas applicable aux projets d'aménagement général « entrés en procédure ». Aux termes de la nouvelle version, seront donc soumis au ministre les plans d'aménagement général non encore définitivement approuvés par le conseil communal au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État se demande de quelle manière le nouveau système s'agencera avec les procédures en cours, mais non encore définitivement votées. L'article 5 du projet sous avis dispose que, suite à l'accord donné par le conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les projets y énumérés sont transmis endéans quinze jours au ministre, qui dispose de quatre mois pour statuer. Or, quels seront les délais applicables aux projets d'aménagement général déjà soumis au vote de l'article 10 précité avant l'entrée en vigueur de la future loi, mais non encore définitivement approuvés ? La suppression de la disposition transitoire est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. II</p>	<p>Art. 70.4. Délimitation de la zone verte L'article 5 n'est pas applicable aux projets d'aménagement général qui sont entrés en procédure, à savoir à partir de l'accord du conseil communal par application de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p>

	<p>préconise que les auteurs reviennent à la formulation précédente, tout en précisant que seuls sont exclus les projets d'aménagement général ayant fait l'objet du vote prévu à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004 avant l'entrée en vigueur de la future loi.</p>	
--	---	--

CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi N°7048

concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ; 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Remarque préliminaire : Les modifications de texte se réfèrent au texte envoyé au Conseil d'Etat en date du 5 janvier 2018 (Document 7048/08) et ne tiennent pas compte d'éventuelles adaptations devenues nécessaires suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 février 2018.

Amendement 1 : Article 3, point 21

Le point 21 de l'article 3 est modifié comme suit :

« « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales ; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont établis par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité **et répertoriés sur la carte des biotopes protégés visés à l'article 4 ;** »

Commentaire :

Nous estimons que, pour des raisons de sécurité juridique et au vu des sanctions pénales pouvant être encourues en cas de réduction, destruction ou de détérioration des biotopes protégés, la loi devrait prévoir que seuls les biotopes repris sur la carte des biotopes devraient bénéficier de la protection au sens de la future loi.

Amendement 2 : article 6, paragraphe (1), alinéa 3

L'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 6 est modifié comme suit :

« (1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.

Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.

Commentaire :

Le recours dans un texte de loi au terme « notamment » est déconseillé d'un point de vue légistique.

Amendement 3 : article 6, paragraphe (1), alinéa 4, point 1°

L'article 6, paragraphe (1), alinéa 4, point 1° est modifié comme suit :

Les activités d'exploitation visées au 1^{er} alinéa et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :

1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

~~Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.~~

~~Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie.»~~

Commentaire :

Nous estimons que l'énumération d'exemples pourrait ne pas mener au résultat escompté et même prêter à confusion, de sorte que nous proposons de les supprimer.

Amendement 4 : article 6, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 6 est modifié comme suit :

« Une construction servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal peut être autorisée en zone verte, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole. Un lien fonctionnel direct entre une construction servant à l'habitation et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation **de personnes impliquées dans l'exploitation**. La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant à l'habitation est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-

ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation.»

Commentaire :

La dernière partie de la première phrase fait double emploi avec l'idée exprimée via le « lien fonctionnel direct ».

Nous proposons par ailleurs de supprimer les quatrième et cinquième phrases qui nous semblent limiter, outre mesure, le droit de l'exploitant et des personnes impliquées dans l'exploitation au respect à leur vie privée et familiale. De même, la construction servant à l'habitation devrait, à notre sens, permettre l'hébergement de plusieurs ménages, si la taille de l'exploitation le justifie, voire pour loger des personnes impliquées dans l'exploitation.

Amendement 5 : Article 6, paragraphe (5)

Le paragraphe (5) de l'article 6 est modifié comme suit :

« (5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée **adjacent au terrain de la construction servant à l'habitation** pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Selon le libellé proposé par les auteurs du texte de loi en projet, le placement d'un abri de jardin en zone verte pourrait être refusé, si le demandeur disposait quelque part de fonds situés en zone urbanisée. Il nous semble que tel n'a pas été l'intention des auteurs de la loi en projet, de sorte que nous proposons de préciser le texte. C'est la proximité des fonds situés en zone urbanisée des constructions servant à l'habitation qui est déterminante et non pas le fait d'en posséder quelque part ailleurs.

Amendement 6 : Article 6, paragraphe (7)

Le paragraphe (7) de l'article 6 est modifié comme suit :

« (7) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux ~~telles que les selleries ou les vestiaires~~ sont autorisées.

Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, à la surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation des chevaux en zone verte. »

Commentaire :

A l'instar de notre amendement 2, nous proposons d'omettre une liste non exhaustive d'exemples.

Amendement 7 : nouvel article 7, paragraphe (1)

L'actuel paragraphe (1) de l'article 7 est supprimé et les paragraphes (2) et (3) fusionnés et deviennent le nouveau paragraphe (1) :

~~« (1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.~~

~~(2) Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu'avec l'autorisation du ministre. La destination devra être soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6.~~

~~Pour les constructions servant à l'habitation, aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 6, paragraphe 2.~~

~~Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}(1), à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.~~

~~(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 6, paragraphe 2. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.~~

(1) Pour les constructions légalement existantes situées dans la zone verte, tout agrandissement ou toute augmentation du nombre d'unités d'habitation ainsi que des modifications de l'aspect extérieur et de la destination sont soumis à l'autorisation du ministre. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute d'une construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser. La destination de la construction devra être soit maintenue, soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. »

Commentaire :

En ce qui concerne l'ancien paragraphe 1^{er}: La disposition en question a été reprise de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, nous notons que ce texte n'a jusqu'à présent pas trouvé à s'appliquer, de sorte que nous proposons sa suppression.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 1^{er}: En vue d'une simplification administrative, il y a lieu de soumettre à l'approbation du ministre uniquement certaines demandes bien déterminées, les autres demandes restant, le cas échéant, soumises à l'approbation du Bourgmestre.

Ainsi, par exemple, toute augmentation du nombre d'unités d'habitation de constructions servant à l'habitation sera soumise à l'autorisation du ministre.

De même, tout agrandissement d'une construction agricole sera soumis à l'approbation du ministre, lequel pourra fixer une emprise au sol ou une surface construite brute maximale du projet à autoriser.

Le fait que la destination des constructions devra être soit maintenue, soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 permet d'éviter que des granges, voire des étables soient transformées en maisons d'habitation. L'inverse est possible sur autorisation du ministre.

Amendement 8 : article 7, paragraphe 4

Le paragraphe (4) est supprimé. :

« ~~(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6. »~~

Commentaire :

Alors que la dernière phrase du nouvel article 7, paragraphe (1) précise déjà que pour les constructions légalement existantes dans la zone verte, la destination devra à l'avenir être soit maintenue, ou compatible avec les affectations de l'article 6, le paragraphe 4 devient superflu pour être en partie redondant, et en partie contradictoire avec les précisions incorporées au paragraphe (1).

Amendement 9 : nouvel article 7, paragraphe (2)

L'actuel paragraphe (5) devient le nouveau paragraphe (2) et est modifié comme suit :

« ~~(5)~~ **(2)** Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

~~Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence l'aspect extérieur des volumes bâtis.~~

~~Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état analogue à l'état d'origine un volume bâti existant fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et de la toiture dans leurs dimensions actuelles.~~

Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol, du volume bâti ou de la surface construite brute. »

Commentaire :

Cet amendement est la suite logique de la fusion des paragraphes (2) et (3) de l'article 7 et de la suppression des notions « transformation matérielle » ou « rénovation » qu'il n'y a dès lors plus lieu de définir.

Amendement 10 : nouvel article 7, paragraphe (3)

L'actuel paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe (3) et est modifié comme suit :

« ~~(6)~~ **(3)** Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi. Dans les cas de force majeure, une construction pourra être reconstruite suivant sa destination antérieure. »

Commentaire :

Une reconstruction de constructions qui ont été démolies ou démontées par des cas de force majeure devrait pouvoir être autorisée suivant leur destination antérieure.

Amendement 11 : article 10

L'article 10 est modifié comme suit :

« ~~Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans les attributions la Gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous~~ Les travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats sont soumis à l'autorisation du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, sur avis du ministre. Ne sont pas soumis à autorisation les menus travaux de réparation des drainages. L'autorisation du ministre est requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte. »

Commentaire :

Pour des raisons de simplification administrative, nous proposons de soumettre les travaux en relation avec l'eau à l'autorisation d'un ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, lequel devra demander l'avis du ministre de l'environnement.

De même, et en suivant en cela les auteurs du projet de loi et plus particulièrement leur commentaire relatif à l'article 10, nous proposons de ne pas soumettre à autorisation les menus travaux d'entretien des drainages.

Amendement 12 : article 13, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 13 est modifié comme suit :

« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement ~~au moins~~ égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire. »

Commentaire :

Afin d'être en ligne avec les modifications proposées dans notre amendement 13, nous proposons de supprimer les termes « au moins ».

Amendement 13 : article 17, paragraphe (3)

Le paragraphe (3) de l'article 17 est modifié comme suit :

« (3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation dans ce contexte.

Les communes peuvent, sur base d'une évaluation de la valeur des biotopes et des habitats des espèces **protégés en vertu du présent article**, élaborée par une personne agréée, fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces ». La valeur écologique à compenser est exprimée en éco-points au sens de l'article 63 et garde sa validité pour une durée de douze ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3. »

Commentaire :

Pour éviter toute équivoque, nous proposons de préciser que l'évaluation à laquelle peut faire procéder une commune vise les biotopes et habitats d'espèces protégés en vertu du présent article.

Amendement 14 : article 17, paragraphe (4)

Le paragraphe (4) de l'article 17 est modifié comme suit :

« (4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique ~~au moins~~ équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires. »

Commentaire :

Dans sa version actuelle, le projet de loi permettrait au ministre d'imposer des mesures compensatoires comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique pouvant représenter par exemple le double ou le triple de celle ayant trait aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Par conséquent, cette disposition confère au ministre des pouvoirs exorbitants, qui pourrait donc décider des «sur-compensations ». Toutefois, le but du projet de loi devrait être de réparer un dommage causé à l'environnement, donc d'équilibrer des incidences négatives d'un projet de construction par des mesures de compensation ayant un impact écologique positif, ni plus, ni moins. Nous partageons ainsi l'avis de la Chambre des métiers en ce qui concerne l'insécurité juridique du texte.

Amendement 15 : article 17, paragraphe (6)

Le paragraphe (6), de l'article 17 est modifié comme suit :

« (6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ~~tels que la~~ faucheuse à fléaux, est interdite. »

Commentaire :

Comme mentionné précédemment, l'énumération d'une liste non exhaustive d'exemples est à omettre.

Amendement 16 : article 24

Il est proposé de remplacer l'article 24 par le texte suivant :

« Art. 24. (1) Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable.

(2) Le projet de plan de réintroduction des espèces visés au paragraphe 1^{er} est élaboré sur proposition du ministre. Le ministre procède à leur élaboration en collaboration avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'État et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par l'objet du plan.

(3) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan de réintroduction de ces espèces, ensemble avec l'enquête, sont transmis par voie électronique aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées afin de les informer de l'envoi du dossier par voie électronique.

Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.

Le Conseil supérieur dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.

Dans les quinze jours qui suivent la transmission du dossier, celui-ci est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet des communes territorialement concernées et du ministère ayant l'Environnement dans ses compétences, portant invitation à prendre connaissance du dossier.

En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés.

(4) Le ministre ou son délégué doit tenir une ou des réunions d'information dans les trente jours suivant le dépôt public du dossier.

Une réunion d'information conjointe peut être tenue pour plusieurs communes territorialement concernées.

Le ou les collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées y invitent la population de leur commune. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle une réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

(5) Les observations des intéressés concernant le projet de plan de réintroduction des espèces doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 3, alinéa 5.

Le conseil communal établit un avis au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet de plan de réintroduction des espèces.

(6) Dans un délai de trois mois, commençant à courir à partir du jour de la réception de la lettre recommandée mentionnée au paragraphe 3, alinéa 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis prévu au paragraphe 5, en y joignant la copie des observations écrites des intéressés.

(7) Le ministre établit un rapport des avis et observations écrites, qui dans le délai visé au paragraphe 3, sont parvenus de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan de réintroduction des espèces. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations et les modifications éventuelles du projet de plan de réintroduction des espèces.

(8) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive du plan de réintroduction des espèces, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.

(9) En cas de manquement des autorités communales aux formalités ou aux délais prévus au paragraphe 3, alinéas 3 et 5, au paragraphe 4, alinéa 3, au paragraphe 5, alinéa 5 et au paragraphe 6, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la nomination du commissaire spécial.

(10) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans de réintroduction des espèces est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article

peut se limiter aux communes territorialement concernées par les prescriptions faisant l'objet des modifications ou des abrogations. »

Commentaire :

Dans son avis portant sur le projet de loi N°4787, le Conseil d'Etat note déjà le manque de précision relative à la procédure de consultation appropriée du public concerné. Le Conseil d'Etat a précisé « qu'il faudrait organiser la consultation appropriée du public concerné dans le cadre même du présent projet.

Qui plus est, la réintroduction des espèces protégées particulièrement gagnerait en support dans la population entière, si elle était organisée suivant une procédure transparente et impliquant le public concerné.

En l'absence de procédure à suivre et pour suppléer à ces lacunes, nous proposons de compléter l'article 24 par un dispositif procédural précis (étroitement inspiré de la procédure relative aux plans d'occupation du sol prévue dans le projet de loi n°7065 relatif à l'aménagement du territoire).

Nous pourrions également concevoir d'étendre ladite procédure à l'article 25 ayant trait à l'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou leur introduction dans la vie sauvage.

Amendement 17 :

Dans toute une série d'articles, il est proposé de supprimer la référence à «une administration habilitée à cette fin ».

Article 4, paragraphe (2), point 8°

« 8° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit ; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, ~~sinon d'une administration habilitée à cette fin.~~ »

Article 31, paragraphe (2) et (3)

« (2) Le projet de désignation comprend :

- 1° une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats ;
- 2° une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seul fait foi est

consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, ~~sinon d'une administration habilitée à cette fin~~;

3° une description scientifique de ces sites;

4° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.

(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, ~~sinon d'une administration habilitée à cette fin~~ et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique. »

Article 35, paragraphe (2) et (3)

« (2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, ~~sinon d'une administration habilitée à cette fin~~. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, ~~sinon d'une administration habilitée à cette fin~~ et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information. »

Article 39, paragraphe (2), point 3°

« 3° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, ~~sinon d'une administration habilitée à cette fin~~; cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger; seule la carte déposée au ministère fait foi; »

Article 64, paragraphe (2), point 2°

« 2° éventuellement les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 67 et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, ~~sinon d'une administration habilitée à cette fin.~~ »

Commentaire :

A défaut de précisions quant à l'administration qui est visée par ce dispositif, nous proposons de supprimer la phrase pour manque de clarté. Le public doit être informé d'une manière exacte sur les moyens d'information qui sont à sa disposition.

Amendement 18 : article 35, paragraphe (3)

Le paragraphe (3) de l'article 35 est modifié comme suit :

« (3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, ~~sinon d'une administration habilitée à cette fin~~ et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique ~~peut être~~ **est** complétée par **au moins une** ~~des~~ réunions d'information. »

Commentaire :

La référence à une administration est à nouveau à omettre pour les raisons susmentionnées. Dans la perspective de mieux renseigner et informer le grand public sur les modifications et publications des plans de gestion, des réunions d'information obligatoires seraient un moyen adéquat pour y parvenir.

Amendement 19 : article 40, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 40 est modifié comme suit :

« (2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. ~~ainsi que sur le site~~ »

internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.»

Commentaire :

En vue de la digitalisation et de la simplification des démarches administratives, nous estimons que le recours à l'internet pour les publications des dossiers serait opportun. Avec cette proposition, nous nous rallions à l'article 12 de la loi portant sur l'aménagement communal et le développement urbain.

Amendement 20 : article 44, paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de l'article 44 est modifié comme suit :

« (1) Le ministre ~~peut~~ **notifie** préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national ~~notifier~~ par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. »

Commentaire :

Afin de rendre plus contraignante la notification sur le classement d'une zone protégée du ministre, il vaut mieux changer le texte. Il nous paraît évident que le ministre doit, sans exceptions, notifier les personnes concernées par ce sujet.

Amendement 21 : article 45

Il est proposé de supprimer l'article 45 dans son intégralité.

« A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 42 s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les **douze** mois de cette notification. »

Commentaire :

Alors que les servitudes provisoires sont étroitement liées à la procédure de classement d'une partie du territoire en zone protégée d'intérêt national, il convient de limiter dans le temps les charges grevant les propriétés concernées au strict minimum.

Entre la proposition de classement d'une zone protégée d'intérêt national par le ministre (article 39) et la fin de la procédure d'enquête publique (article 40) s'écoulent environ 6 mois, de sorte que les effets d'un classement, en l'espèce les servitudes provisoires, devraient se limiter à douze mois.

Amendement 22 :

L'article 46 est modifié comme suit :

~~Des servitudes de l'article 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.~~ **Lorsque les servitudes visés à l'article 42 entraînent pour une propriété concernée un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, elles confèrent droit à indemnité.**

Commentaire :

Nous partageons l'avis de la Chambre de l'agriculture qui préconise de prévoir un droit positif à l'indemnisation (et non pas une exception au principe de non-indemnisation) et en garantissant une indemnisation de tous les ayant droits des immeubles concernés.

Amendement 23 : article 48

L'article 48 est modifié comme suit :

« Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. ~~Sa réalisation est d'utilité publique.~~ »

Commentaire :

Dans la loi actuellement en vigueur, le plan national est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. Il peut donc paraître logique de déclarer sa réalisation d'utilité publique.

Or, en l'état actuel du texte, ce n'est plus le cas, le plan n'étant plus qu'approuvé par le gouvernement en conseil.

Qui plus est, la Chambre des Députés n'étant pas impliquée dans son élaboration, nous proposons de supprimer la seconde phrase de l'article 48.

Amendement 24 : article 61, paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de l'article 61 est modifié comme suit :

« (1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

~~Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.~~

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées, à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 27. »

Commentaire :

Nous notons que l'utilisation des constructions est déjà largement encadrée par d'autres lois, de sorte que nous proposons de supprimer le second alinéa du paragraphe (1) pour éviter une surréglementation.

Amendement 25 : Article 63, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 63 est modifié comme suit :

« (2) Le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

Un règlement grand-ducal précise :

- 1° le nombre en éco-points pour une surface ou un élément donnés attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol ~~même non protégée~~ **en vertu des** par les articles 13 et 17 ;
- 2° la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires; et
- 3° les modalités relatives au monitoring à installer. »

Commentaire :

Nous nous opposons à ce que « toute autre utilisation du sol même non protégée » puisse être soumise à des mesures de compensation et nous nous rallions ainsi à la position de la Chambre de métiers. En effet, sur ce point particulier, le projet risque de verser dans l'absurde en conférant des éco-points à un site en vue de mesures de compensation, alors que le site ne bénéficie pas de la protection de ce même projet.

Amendement 26 : article 63, paragraphe (4)

Le paragraphe (4) de l'article 63 est modifié comme suit :

« (4) Le ministre veille à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole. Les mesures compensatoires ne sont pas réalisées sur des terrains à haute valeur agricole. »

Commentaire :

Afin de protéger les terrains à haute valeur agricole, notre groupe politique revendique que les mesures compensatoires ne soient sous aucune condition permises sur ces terrains. Il nous paraît important que ces terrains puissent être exploités exclusivement à des fins agricoles.

Amendement 27 : article 68

L'article 68 est modifié comme suit :

« Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours ~~en annulation~~ en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Commentaire :

Etant donné que le système mis en place par la loi actuellement en vigueur a porté ses preuves, il nous semble évident de maintenir celui-ci. En plus, un recours en réformation donne plus de garanties aux justiciables.